



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
10 décembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Conférence des Parties

#### Dix-septième session

Durban, 28 novembre-9 décembre 2011

Point 15 de l'ordre du jour

#### Réunion de haut niveau

## Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée

### Proposition de la Présidente

#### Projet de décision -/CP.17

##### *La Conférence des Parties*

*Reconnaissant* que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète, et que toutes les Parties doivent donc y faire face d'urgence, et considérant que le caractère planétaire de ces changements requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre,

*Notant avec une vive préoccupation* l'écart significatif entre l'effet cumulé des engagements d'atténuation des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 pris par les Parties et des profils des émissions globales assurant une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,

*Reconnaissant* que pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, il faudra renforcer le régime multilatéral et réglementé mis en place au titre de la Convention,

*Prenant note* de la décision X/CMP.7 [Titre],

*Prenant note également* de la décision X/CP.17 [Titre]

1. *Décide* de prolonger d'un an le mandat du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention pour qu'il poursuive sa tâche et atteigne les résultats convenus conformément à la décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali) en appliquant les décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses seizième, dix-septième et dix-huitième sessions, après quoi le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention cessera d'exercer ses fonctions;

2. *Décide également* de lancer, en vue d'élaborer un protocole, un autre instrument juridique ou un texte juridique au titre de la Convention applicable à toutes les Parties, un processus qui se déroulera dans le cadre d'un organe subsidiaire relevant de la Convention créé par la présente décision sous le nom de groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée;
3. *Décide en outre* que le groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée se mettra immédiatement au travail au premier semestre de 2012 et lui rendra compte de l'avancement de ses travaux à ses futures sessions;
4. *Décide* que le groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée mènera à bien ses travaux dans les meilleurs délais possibles sans dépasser la date butoir de 2015, afin d'adopter ledit protocole, instrument juridique ou texte juridique à la vingt et unième session de la Conférence des Parties de telle sorte qu'il entre en vigueur et soit appliqué à partir de 2020;
5. *Décide également* que le groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée planifiera ses activités au cours du premier semestre de 2012, entre autres celles portant sur l'atténuation, l'adaptation, le financement, le développement et le transfert des technologies, la transparence des mesures, ainsi que le soutien et le renforcement des capacités, en tirant parti des communications des Parties et des informations et des compétences techniques, sociales et économiques pertinentes;
6. *Décide en outre* que le processus rehaussera le niveau d'ambition et sera étayé, entre autres, par le cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les résultats de l'examen de la période 2013-2015 et les travaux des organes subsidiaires;
7. *Décide* de mettre en place un plan de travail destiné à rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation, qui visera à définir et explorer un ensemble de mesures propres à réduire les disparités en la matière et à faire en sorte que toutes les Parties déploient tous les efforts possibles en faveur de l'atténuation;
8. *Prie* les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur de présenter d'ici au 28 février 2012 leurs vues sur les solutions et moyens permettant de rehausser le niveau d'ambition et décide d'organiser un atelier de session au cours de la première session de négociation en 2012 pour examiner comment il serait possible de rehausser le niveau d'ambition et étudier les nouvelles mesures qui pourraient être prises à l'avenir.